



Décision de l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement fixant une méthode de calcul alternative suite à une demande d'équivalence pour un produit de construction dans le cadre de la réglementation de la performance énergétique et le climat intérieur des bâtiments.

l'Institut Bruxellois pour l'Environnement,

Vu l'Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, l'article 5, § 2, modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs;

Tenant compte de la demande de N.V. RENSON VENTILATION S.A. du 22 février 2013 pour l'évaluation du système de ventilation à la demande "RENSON SYSTEME C+EVO II" ;

Tenant compte du fait qu'il a été démontré que le produit de construction est conforme aux exigences PEB en vigueur ;

Tenant compte de la caractérisation énergétique de l'ATG-E n°12/E005 ;

S'appuyant sur la description des caractéristiques techniques du produit de construction et sur l'ATG-E qui ont été fournis lors de la demande, il ressort que les niveaux de prestation énergétique du système du point de vue de la qualité de l'air sont conformes aux exigences décrites dans la NBN D50-001 et entraînent une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques.

ARRETE:

Article 1. Cet arrêté définit la caractérisation énergétique du produit de construction "RENSON SYSTEME C+EVO II" pour le domaine d'application suivant:

1° Le système tel que défini dans l'ATG-E n°12/E005, où :

- a) tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits et les ouvertures de transfert doivent être de la marque RENSON ;
- b) le système installé et ses composants doivent respecter les exigences légales en la matière (notamment celles en lien avec les ouvertures d'alimentation réglables).

2° Affectation : unité PEB Habitation individuelle munie d'une extraction individuelle.

Article 2.

§1. Général

Le produit de construction "RENSON SYSTEME C+EVO II" existe dans trois configurations, chacune pouvant être combinée avec des ouvertures d'alimentation réglables du type P3 et P4.



- 1° Configuration 1 : détection d'humidité relative dans la salle de bains avec détection de présence s'il y a un wc dans la salle de bains, pas de régulation dans les toilettes, et détection d'humidité relative dans la cuisine et la buanderie.
- 2° Configuration 2 : détection d'humidité relative dans la salle de bains avec détection de présence s'il y a un wc dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes, et détection d'humidité relative dans la cuisine et la buanderie.
- 3° Configuration 3 : détection d'humidité relative dans la salle de bains avec détection de présence s'il y a un wc dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes, détection CO2 dans la cuisine et détection d'humidité relative dans la buanderie.

§2. Caractérisation énergétique

Les déperditions thermiques par ventilation volontaire du produit "RENSON SYSTEME C+EVO II" sont pris en compte dans la méthode de calcul du 21 décembre 2007 en remplaçant la formule suivante :

$$V_{dedic,seci} = [0.2 + 0.5 \exp(-V_{EPW}/500)] \cdot m_{seci} \cdot V_{seci}$$

Par : $V_{dedic,seci} = [0.2 + 0.5 \exp(-V_{EPW}/500)] \cdot m_{seci} \cdot f_{DC} \cdot V_{seci}$

avec:

- m_{seci} : facteur de multiplication tel que décrit à l'annexe B, point B.1.3. de l'annexe II de l'arrêté du gouvernement de la RBC du 21 décembre 2007;
- f_{DC} : facteur de réduction des déperditions thermiques par ventilation du système de ventilation volontaire à la demande.

Pour le système "RENSON SYSTEME C+EVO II", le facteur de réduction f_{DC} vaut :

- 1° 0,73 pour la configuration 1
- 2° 0,66 pour la configuration 2
- 3° 0,65 pour la configuration 3

La caractérisation énergétique du produit "RENSON SYSTEME C+EVO II" peut être valorisée dans les méthodes de calcul du 5 mai 2011 et du 21 Février 2013 par un facteur de réduction pour la ventilation $f_{reduc, vent, seci}$ valant :

- 1° 0,73 pour la configuration 1
- 2° 0,66 pour la configuration 2
- 3° 0,65 pour la configuration 3

Article 3.

La présente décision est valide pour les demandes de permis d'urbanisme déposées jusqu'au 31/12/2014 y compris.

Bruxelles,


R. DE LAET
Directeur


J.P. HANNEQUART
Directeur-général